



Pays de Fayence
Provence d'Azur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20251210-251210-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

Eau et Assainissement

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

Règlement du service de distribution d'eau potable

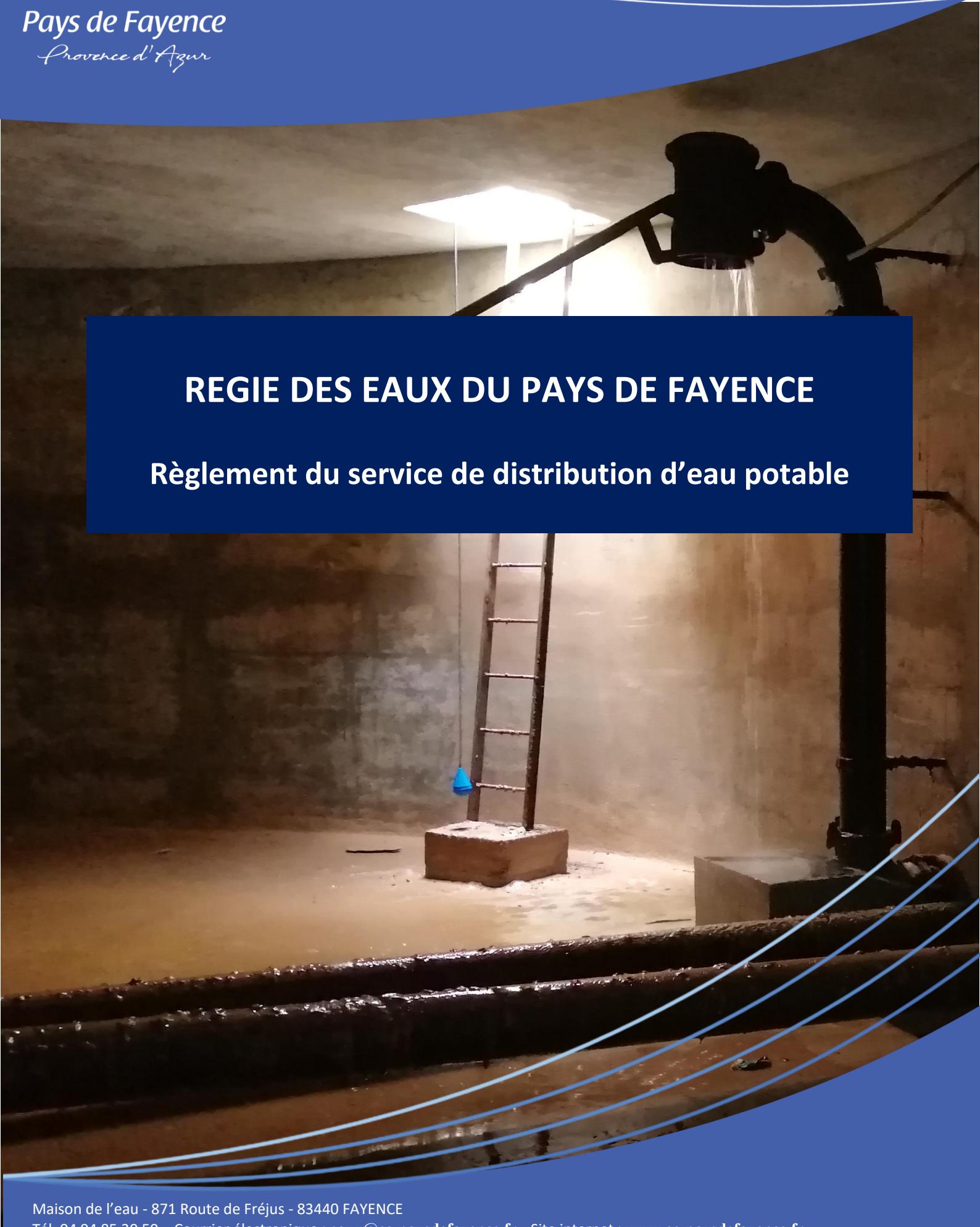


TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1. Objet du règlement	1
Article 2. Engagements du service vis-à-vis des abonnés	1
Article 3. Obligations générales des abonnés	1
Article 4. Conditions générales de l'accès à l'eau	2
CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS	2
Article 5. Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires	2
a) Abonnements souscrits dans les locaux de la régie	2
b) Abonnements souscrits sans déplacement du demandeur	2
Article 6. Dispositions spécifiques à certains abonnements	3
a) Abonnements d'immeubles collectifs et d'ensembles immobiliers	3
b) Abonnements pour des appareils de lutte contre les incendies en domaine privé	4
c) Abonnements de grande consommation	4
d) Abonnements de chantier	4
e) Abonnements temporaires	5
Article 7. Transfert de l'abonnement	6
Article 8. Dispositions générales pour la résiliation d'abonnement	6
a) Dispositions générales	6
b) Résiliation des contrats d'individualisation	7
c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service	7
d) Dispositions financières	7
CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT	8
Article 9. Définition et propriété du branchement ordinaire	8
a) Règle générale	8
b) Cas particuliers	8
c) Branchements situés sur les canaux de la Siagnole	8
Article 10. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement	9
a) Règle générale	9
b) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction	10
c) Cas particulier d'un branchement dédié à un usage agricole ou assimilé	10
Article 11. Entretien du branchement	10
a) Règle générale	10
b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé	10
c) Conduite à tenir en cas de fuite	11
d) Partage de responsabilité	11
Article 12. Modifications du branchement	11
CHAPITRE 4. LE COMPTEUR	12
Article 13. Règles générales concernant le compteur	12
Article 14. Règles particulières concernant les constructions collectives	12
Article 15. Protection et remplacement du compteur	12
Article 16. Relevé des compteurs	13
Article 17. Contrôle des compteurs	13
CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES	14
Article 18. Définition	14
Article 19. Règles générales	14
Article 20. Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction	14
Article 21. Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique	15
CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS	15
Article 22. Fixation des tarifs	15

Article 23. Règles générales concernant les paiements.....	15
a) Paiement de la fourniture d'eau	15
b) Paiement des autres prestations assurées par le service	16
c) Délais de paiement.....	16
d) Difficultés de paiement	16
e) Délai de prescription	16
Article 24. Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur (dispositif « WARS MAN »).....	17
a) Dans les locaux d'habitation.....	17
b) Dans les autres locaux ou autres dessertes.....	17
Article 25. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers.....	17
CHAPITRE 7. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU.....	18
Article 26. Interruption de la fourniture	18
Article 27. Variations de pression.....	18
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	18
Article 28. Opposabilité du règlement	18
Article 29. Non-respect du règlement par l'abonné	19
Article 30. Litiges et voies de recours.....	20
Article 31. Traitement et protection des données personnelles	20
Article 32. Approbation et modifications du règlement	20
Article 33. Application du règlement	20
ANNEXES	21
ANNEXE 1. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT	22
ANNEXE 2. MODALITES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL	25
ANNEXE 3. LA PROCEDURE EN CAS D'AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION DANS UN LOCAL D'HABITATION (DISPOSITIF WARS MAN).....	26
ANNEXE 4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	27
ANNEXE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ABONNEMENTS POUR DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES EN DOMAINE PRIVE	30
ANNEXE 6. COMMENT RELEVER L'INDEX SUR LE COMPTEUR.....	32

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

La Régie des eaux du Pays de Fayence, ci-après désignée « le service », assure la production et la distribution d'eau potable sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence. Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses abonnés.

Article 2. Engagements du service vis-à-vis des abonnés

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des abonnés :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85.30.50 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'eau potable ;
- La fourniture d'eau à tout candidat à l'abonnement qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- La continuité de la fourniture d'eau sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux, incendie, sécheresse, etc, ...) ;
- Le contrôle régulier de la qualité de l'eau pour assurer le respect des exigences de qualité fixées par la réglementation ;
- L'information sur la qualité de l'eau et sur les conditions d'exécution du service ;
- L'alerte en cas de circonstances exceptionnelles (suspension de la distribution, dégradation de la qualité de l'eau) et de l'information sur les éventuelles mesures à prendre ;
- L'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau ;
- La gestion des données personnelles concernant les abonnés dans le respect des règles en vigueur.

Article 3. Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- Le paiement intégral des factures émises par le service pour la fourniture d'eau et pour d'éventuelles prestations complémentaires ;
- L'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de distribution d'eau telles que les canalisations, les branchements, les compteurs et leurs accessoires ;
- L'obligation d'utiliser l'eau fournie par le service exclusivement pour les usages déclarés lors de la souscription de l'abonnement ;
- L'interdiction de toute intervention ou pratique susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau du réseau public, notamment du fait d'un retour d'eau en provenance de leurs installations propres ;
- L'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification.

Article 4. Conditions générales de l'accès à l'eau

L'alimentation en eau potable par le service est conditionnée :

- À la souscription d'un abonnement, accordé à tous les occupants de bonne foi d'immeubles d'habitation ou professionnels ;
- À la desserte du logement ou de l'immeuble par un dispositif de comptage et un branchement au réseau public conformes aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement. S'il est nécessaire d'établir un nouveau branchement ou de réhabiliter un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après exécution des travaux aux frais du demandeur et mise en place du nouveau dispositif de comptage.

CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS

Article 5. Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires

Les procédures de souscription d'abonnement diffèrent selon que le demandeur se rend dans les locaux de la régie ou sollicite une souscription à distance ; elles sont détaillées dans les alinéas ci-dessous.

Les principes généraux suivants s'appliquent dans tous les cas :

- La souscription vaut acceptation par l'abonné du présent règlement, qui s'applique à l'égard du service et de l'abonné ;
- L'eau est fournie dans le délai de 48 h ouvrées à compter de la prise d'effet du contrat, sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier, conforme aux prescriptions du présent règlement. La mise en eau peut toutefois être reportée à une date ultérieure si l'abonné en fait la demande (ex : à sa date d'entrée dans les lieux) ;
- L'entrée en vigueur du contrat entraîne la facturation de frais d'accès au service ;
- Tous les volumes consommés ainsi que la part d'abonnement calculée *prorata temporis* à compter de l'entrée en vigueur du contrat donnent lieu à facturation selon les modalités détaillées au CHAPITRE 6 du présent règlement.

a) Abonnements souscrits dans les locaux de la régie

Le service remet au demandeur un dossier complet d'information comprenant le règlement de service, une fiche tarifaire et des informations sur le service.

Le demandeur :

- Fournit toutes les informations indispensables (identité, adresse, téléphone, mail, ...) et s'il le souhaite les informations complémentaires (mensualisation, RIB...) qui lui permettront de bénéficier de services personnalisés ;
- Paye les frais d'accès au service ;
- Signe le contrat d'abonnement.

Cette signature marque la prise d'effet de l'abonnement ; le demandeur devient alors l'abonné. La date de fourniture de l'eau est fixée d'un commun accord entre le service et l'abonné.

b) Abonnements souscrits sans déplacement du demandeur

Lorsque le demandeur sollicite la souscription par téléphone, par courriel ou via le site internet de la régie, le service lui transmet par courrier ou par courriel un dossier complet d'information comprenant le règlement de service, une fiche tarifaire, les modalités d'exercice du droit de rétractation et des informations sur le service, ainsi qu'un contrat d'abonnement à compléter, signer et retourner selon les modalités indiquées.

Le demandeur retourne au service :

- Toutes les informations requises : (identité, adresse, téléphone, mail, ...) et s'il le souhaite les informations complémentaires (mensualisation, RIB...) qui lui permettront de bénéficier de services personnalisés ;
- Le règlement des frais d'accès au service ;
- Le contrat d'abonnement signé.

Si le demandeur l'indique expressément dans son dossier, la réception par le service de la totalité de ces documents entraîne la prise d'effet immédiate de l'abonnement ; le demandeur devient alors l'abonné. Dans le cas contraire, l'entrée en vigueur n'intervient qu'à l'achèvement du délai de rétractation, soit 14 jours à compter de la signature du contrat. Aucune fourniture d'eau n'est alors assurée jusqu'à cette échéance.

Pendant cette période, l'abonné peut exercer librement son droit de rétractation, même s'il a demandé l'exécution immédiate du contrat. Dans ce dernier cas, le service établit une facture de solde comprenant la régularisation éventuelle du trop-perçu au titre de l'abonnement et le montant des volumes consommés au cours de la période. Si le demandeur n'a pas souhaité la prise d'effet immédiate de l'abonnement, le service lui rembourse l'intégralité des sommes versées.

L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations respectives du service et de l'abonné.

Article 6. Dispositions spécifiques à certains abonnements

Sans préjudice des dispositions générales définies à l'Article 5, certains abonnements sont également soumis à l'application de dispositions particulières. Sauf indication contraire, les modalités de souscription sont celles définies à l'Article 5.

a) Abonnements d'immeubles collectifs et d'ensembles immobiliers

Dans les immeubles collectifs et ensembles immobiliers, il est à minima établi un abonnement rattaché au compteur général (compteur dit « de pied d'immeuble » ou « d'entrée d'ensemble ») qui comptabilise la totalité des volumes appelés (logements, espaces verts, communs, etc.). Un tel abonnement est **obligatoire** dans tout immeuble ou ensemble (dans les constructions collectives bénéficiant déjà de l'individualisation mais dépourvues de compteur général se référer aux dispositions de l'Article 14). Il est rappelé que la constitution d'une entité représentant l'ensemble des propriétaires de l'immeuble ou du lotissement (syndic ou ASL) est obligatoire.

Lorsqu'à la demande du bailleur ou de la copropriété une opération d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est engagée, il est simultanément souscrit :

- Un abonnement individuel pour chaque lot, logement ou unité de consommation (bureau, commerce, etc.), associé au(x) compteur(s) desservant chacune de ces unités ;
- Un abonnement collectif pour l'immeuble ou l'ensemble, associé au compteur général.

Les opérations d'individualisation donnent lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui précise notamment les prescriptions techniques applicables aux installations en domaine privé et les droits et obligations de chaque partie impliquée (service, abonnés individuels ou professionnels, gestionnaire, bailleur, etc.).

Pour les immeubles neufs ou non-occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur. Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

b) Abonnements pour des appareils de lutte contre les incendies en domaine privé

Le service peut consentir des abonnements spécifiques pour desservir les bouches et poteaux d'incendie installés en domaine privé, sous réserve :

- Que les besoins à satisfaire à ce titre soient compatibles avec les installations du service et l'alimentation en eau des autres abonnés ;
- Que ces réseaux privés d'incendie soient desservis par un branchement spécifique, dimensionné et établi par le service aux frais du demandeur ;
- Que le demandeur souscrive parallèlement un abonnement de fourniture d'eau pour ses autres usages.

Par ailleurs, lorsque ces conditions sont remplies, la souscription de ces abonnements est soumise au respect des dispositions spécifiques détaillées en annexe au présent règlement.

Le dimensionnement, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations correspondantes, ainsi que tous les frais associés, relèvent de la seule responsabilité de l'abonné.

La souscription de cet abonnement ne crée aucune obligation particulière à l'encontre du service, qui ne saurait notamment être tenu pour responsable des éventuelles inadéquations entre la capacité du réseau public (quantité, débit, pression) et les besoins du site en cas d'incendie.

c) Abonnements de grande consommation

Le service se réserve le droit de refuser des demandes d'abonnement pour des usages nécessitant une fourniture d'eau (quantité, débit ou pression) dépassant les capacités de ses installations et/ou susceptibles d'entraîner une gêne pour les autres abonnés.

Le cas échéant, la souscription d'abonnements donnant lieu à de grandes consommations pourra s'accompagner de l'établissement d'une convention particulière organisant les conditions de fourniture et d'usage.

d) Abonnements de chantier

Cet abonnement est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de construction neuve. L'alimentation en eau peut être assurée selon 3 modalités :

- La réalisation par le service d'un branchement spécifique pour le chantier aux frais de l'entreprise : les caractéristiques en sont arrêtées par le service en tenant compte des besoins de l'entreprise et des éventuelles contraintes techniques propres au réseau public ;
- La réalisation par le service du branchement définitif de l'immeuble, aux frais du propriétaire : le compteur installé sur ce branchement sert provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux puis de compteur général une fois ceux-ci achevés. L'abonnement est souscrit par l'entreprise chargée du chantier et les consommations liées à celui-ci sont à sa charge. Il est résilié par ses soins au terme du chantier ; à défaut les dispositions de l'Article 8 s'appliquent ;
- L'utilisation d'un branchement préexistant sur la parcelle si le service peut le remettre en usage sans risque (fuite, pollution...). Les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires (adaptation du compteur, réfection du regard...) sont à la charge de l'entreprise chargée responsable du chantier. Cette modalité n'est envisageable que si aucune des deux précédentes ne peut être envisagée.

Lors de la souscription d'un abonnement de chantier, il est demandé au propriétaire de se porter tiers solidaire de son entrepreneur.

e) Abonnements temporaires

Pour des manifestations ou **travaux de courtes durée**, le demandeur peut, après autorisation du service, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnection. Ce dispositif est installé par le service aux frais du demandeur. Un relevé est effectué lors de sa pose puis de sa dépose à la fin de l'abonnement.

Les modalités financières propres à ces abonnements sont détaillées dans la fiche tarifaire.

f) Abonnements agricoles

Cet abonnement est consenti exclusivement aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux retraités de cette profession, qui justifient de cette qualité par la production d'un dossier de demande d'abonnement soumis à l'approbation de la commission agriculture de la Communauté de Commune du Pays de Fayence.

L'eau fournie pour usage agricole est principalement de l'eau potable. Toutefois, il pourra être consenti un raccordement au réseau d'eau brute* selon la configuration générale du réseau qui dessert les lieux et sous réserve expresse que les nécessités du Service le permettent.

L'usage de l'eau fournie est réservé à la mise en valeur des terres à des fins de production animale ou végétale, à l'exclusion des cultures d'agrément.

La souscription d'abonnements s'accompagne d'un règlement d'arrosage qui fixe les conditions de fourniture et d'usage.

Abonnement agricole au compteur

L'abonnement agricole au compteur est desservi aux agriculteurs qui disposent à proximité de leur exploitation d'un réseau capable de délivrer le débit nécessaire avec une pression suffisante.

Abonnement spécifique agricole « canaux de la Siagnole »

Les canaux de la Siagnole ont pour vocation à délivrer une eau pour un usage « continu », c'est-à-dire tout l'année ou « périodique », entre le 15 mars et le 15 octobre de chaque année.

La fourniture d'eau via les canaux de la Siagnole est assurée par une martellière et un tube de jauge installés sur les conduites à surface libre.

L'abonnement « canaux de la Siagnole », ne peut plus être souscrit à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Le Service de l'Eau se réserve expressément le droit de substituer ces abonnements, si l'intérêt du Service l'exige.

Cette substitution se réalisera à partir d'un réseau d'eau sous pression (brute* ou potable), situé à proximité de la martellière à supprimer. Le Service de l'Eau réalisera à ses frais la pose d'un branchement et d'un compteur. Il sera consenti un abonnement « agricole au compteur »;

g) Abonnements non agricoles « canaux de la Siagnole » :

L'abonnement non agricole « canaux de la Siagnole » est exclusivement réservé pour un usage en « continu » de l'eau (l'usage « périodique » étant exclusivement réservé aux agriculteurs). Il ne peut plus être souscrit à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Le Service de l'Eau se réserve expressément le droit de substituer ces abonnements, si l'intérêt du Service l'exige.

Cette substitution se réalisera à partir d'un réseau d'eau sous pression (brute* ou potable), situé à proximité de la martellière à supprimer. Le Service de l'Eau réalisera à ses frais la pose d'un branchement et d'un compteur. Il sera consenti soit un abonnement « espace verts » sur le réseau d'eau brute* soit un abonnement « eau domestique » sur le réseau d'eau potable ;

*L'eau brute est une eau qui n'a subi aucun traitement. Elle est impropre à la consommation humaine.

h) Abonnements « espaces verts »

Le service peut consentir aux usagers déjà titulaires d'un abonnement qui en font la demande, un abonnement spécifique pour desservir les espaces verts en domaine privé, sous réserve :

- D'un usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins.
- De l'équipement d'un compteur posé et entretenu dans les mêmes conditions que le compteur desservant les immeubles bâties et faisant l'objet d'un branchement spécifique.

Le compteur peut être raccordé au réseau d'eau brute* sous pression selon la configuration générale du réseau qui dessert les lieux.

Les volumes d'eau consommés sont exonérés de la redevance assainissement, et éventuellement des redevances de l'agence de l'eau.

Article 7. Transfert de l'abonnement

L'abonnement peut être transféré sans frais dans les cas suivants :

- À la suite d'un décès ou une séparation ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ;
- D'un changement de nom d'usage de l'abonné ;
- Lors d'un changement de colocataire ;
- Lors de la souscription d'abonnements individuels dans le cadre d'une opération d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, mise en œuvre dans un immeuble déjà occupé.

Le service établit alors une facture d'arrêt de compte et un nouveau contrat est souscrit au nom de l'occupant restant ou suivant.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement doit être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 8. Dispositions générales pour la résiliation d'abonnement

a) Dispositions générales

L'abonnement est souscrit pour une durée illimitée. Il peut toutefois être résilié à tout moment par le titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du service par tout moyen donnant une date certaine et en respectant un préavis de 5 jour ouvré avant la date de résiliation souhaitée.

Lors de la résiliation, le service procède à la fermeture du branchement et au dernier relevé d'index.

Si le service n'est pas en mesure de se déplacer pour procéder à cette intervention, l'abonné ferme le robinet après compteur et communique au service l'index figurant sur le compteur. Le schéma en annexe au présent règlement indique comment procéder. Il peut également envoyer au service une photo lisible de l'index ou la copie de l'état des lieux de sortie du logement sur laquelle figure l'index. Si l'abonné n'engage pas la démarche décrite ci-dessus, son abonnement se poursuit même s'il n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; tant que le service ne reçoit pas de demande de résiliation de sa part, l'abonné demeure donc redevable de toutes les sommes à venir (part fixe, éventuelles consommations d'un nouvel occupant ou fuites, taxes et redevances associées).

De façon générale, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement dans sa situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire du contrat, etc.).

Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définis pour l'abonné s'appliquent à l'identique pour ses ayants-droits ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

*L'eau brute est une eau qui n'a subi aucun traitement. Elle est impropre à la consommation humaine.

b) Résiliation des contrats d'individualisation

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels le sont aussi de plein droit et le bailleur ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique.

c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

Le service est fondé à résilier unilatéralement un contrat d'abonnement dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est saisi d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et rattachée à un compteur pour lequel il existe un abonnement non-résilié selon la procédure définie à l'Article 8 ;
- Lorsqu'il constate un non-respect caractérisé du présent règlement : dégradation des ouvrages, risque sanitaire, non-respect des conditions d'usage de l'eau pour des terrains nus, etc. ;
- En cas de non-respect des conventions d'individualisation dans les immeubles et ensembles collectifs : seuls sont alors résiliés les abonnements individuels ; l'abonnement collectif associé au compteur général est maintenu.

Dans tous les cas, l'index de référence retenu est celui relevé à la date de la résiliation ; il sert au service pour l'établissement d'une facture de clôture de compte. Lorsqu'une demande d'abonnement est en instance, ce même index est utilisé comme référence pour l'établissement de l'abonnement du nouvel occupant.

d) Dispositions financières

Lors de la résiliation d'un abonnement, qu'elle soit demandée par l'abonné ou exécutée unilatéralement par le service, il est établi une facture de clôture du compte de l'abonné, au vu de l'index du compteur relevé lors de la fermeture du branchement et sous réserve de la communication d'une nouvelle adresse valide.

Cette facture vaut résiliation de l'abonnement et comprend :

- Le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente, déduction faite le cas échéant des volumes déjà facturés sur estimation ;
- Le montant de la part d'abonnement restant depuis la facture précédente, calculée *prorata temporis* ;
- Les éventuels frais de résiliation de l'abonnement.

Le paiement de cette facture par l'abonné ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées (ex : arriérés sur des factures antérieures).

CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

Article 9. Définition et propriété du branchement ordinaire

a) Règle générale

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation publique de distribution à la canalisation privée assurant la distribution dans les immeubles. En suivant le fil de l'eau du réseau public vers l'immeuble, il se compose :

- De la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution ;
- Du robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- De la canalisation de branchement depuis la prise d'eau jusqu'au robinet avant compteur ;
- D'une niche ou d'un regard, munis d'une porte ou d'un capot permettant d'assurer une fermeture étanche ;
- D'un dispositif de comptage implanté dans la niche ou le regard, qui se compose :
 - D'un robinet avant compteur ;
 - D'un compteur, éventuellement équipé d'un dispositif de relevé à distance ;
 - D'un robinet de purge le cas échéant ;
 - D'un clapet anti-retour le cas échéant ;
 - D'un joint sur la sortie vers les installations intérieures.
 - D'un robinet après compteur le cas échéant ;

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées.

En aval du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes montantes, réducteur de pression, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné.

Un schéma en annexe illustre les termes du présent article.

b) Cas particuliers

Si le regard abritant le compteur est situé sous le domaine public, la partie publique s'étend jusqu'à la limite du domaine public et inclut tous les éléments jusqu'à cette limite (joint, canalisation).

Par dérogation à la règle générale visée au a) ci-dessus, tous les compteurs individuels et dispositifs de relevé à distance posés en domaine privé dans le cadre d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont des installations publiques, quel que soit leur lieu d'implantation (local technique de pied d'immeuble, palier, gaine technique, etc.). Ils font l'objet du même régime juridique que les compteurs ordinaires. En revanche, les colonnes montantes, gaines techniques et autres équipements de desserte situés entre le compteur général et ces compteurs individuels constituent des installations intérieures au sens du présent règlement.

c) Branchements situés sur les canaux de la Siagnole

Les branchements « canaux de la Siagnole » sont situés sur des conduites à surface libre. Compte tenu de cette spécificité technique, ils ne peuvent être situés qu'à proximité immédiate des canaux.

Ils se composent de :

- D'un regard de réglage
- D'une martellière ou d'un robinet de réglage et d'arrêt
- D'un tube de jauge

Le branchement et la responsabilité du service s'arrêtent au tube de jauge. Les regards de mise en pression des conduites privatives, situés à l'aval du regard de réglage, sont la propriété des abonnés.

Ils sont entretenus par ceux-ci.

Article 10. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement

a) Règle générale

Sauf cas particulier à la discréption du service, il est établi un seul branchement par immeuble. Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, équipements, etc.) au vu des éléments fournis par celui-ci quant à ses besoins.

Si le regard dans lequel est installé le dispositif de comptage est situé en domaine privé, il est implanté le plus près possible des limites du domaine public, de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Dans les immeubles collectifs, il est placé dans un espace commun. Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; si elle est acceptée, il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté par le service.

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur par le service ou par l'entreprise de son choix, sous réserve qu'elle dispose des garanties et assurances appropriées.

Dans le premier cas, l'intervention du service se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 23b).

Dans le second cas, il appartient au demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice.

Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise :

- De respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par le service ;
- D'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment le service, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;
- D'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et le cas échéant un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie.

En tout état de cause, même en cas de recours à une entreprise, les interventions suivantes sont assurées exclusivement par le service :

- Il exécute le piquage sur la conduite et pose les équipements suivants : prise d'eau sur la canalisation, robinet sous bouche à clé, robinet avant compteur, compteur, purge ;
- Il procède au rinçage et à la désinfection ; pour les branchements d'un diamètre de 40 mm et plus, il effectue en outre un prélèvement et le fait analyser par un laboratoire agréé COFRAC ;
- Il procède à la mise en service du branchement et à la manœuvre des robinets de prise d'eau sur la conduite publique de distribution ;
- Il contrôle la réalisation des travaux et le respect des conditions d'exécution.

Le coût de cette intervention du service est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 23b).

A compter de la mise en eau, l'abonné s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement situées en domaine privé pour lui permettre d'effectuer à tout moment les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 11, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement situé sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

Une fois le branchement mis en service, l'utilisation de l'eau est conditionnée à la souscription d'un abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement.

b) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction

Afin d'assurer la desserte en eau des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables au branchement et aux réseaux d'alimentation de ces immeubles à partir de la canalisation publique et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux puis procède aux essais de pression avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la pose des compteurs, la délivrance d'une attestation de conformité des réseaux et la mise en service des ouvrages qui sont effectuées exclusivement par le service.

L'éventuelle rétrocession ultérieure au service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en aval du compteur général d'entrée de lotissement resteront privés.

Les travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction sont à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur (Code de l'urbanisme notamment) ; il en va de même des frais annexes (pose des compteurs, désinfection, essais, analyses, etc.) conformément au présent règlement.

c) Cas particulier d'un branchement dédié à un usage agricole ou assimilé

Un branchement spécifique peut être établi pour desservir un terrain nu en zone non-constructible à la condition qu'il soit exclusivement utilisé pour des usages d'arrosage et/ou d'abreuvement d'animaux. Le service est autorisé à contrôler à tout moment les installations privées associées pour s'assurer du respect de cette condition. L'obstruction à l'exécution de ces contrôles et/ou l'utilisation de l'eau à d'autres fins entraînent la fermeture immédiate du branchement par le service, conformément à l'Article 8c).

Article 11. Entretien du branchement

a) Règle générale

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé. Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement et de ses accessoires visés à l'Article 9, exception faite des niches ou regards implantés en domaine privé (voir spécification du paragraphe b) ci-après), selon les besoins résultant d'un usage normal.

Lors de ses interventions, le service dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé

L'entretien et les réparations des niches ou regards situées en domaine privé est à la charge de l'abonné.

c) Conduite à tenir en cas de fuite

Si l'abonné constate une fuite sur le branchement ou sur ses installations en aval, il doit fermer le robinet après compteur (ou, s'il n'existe pas, le robinet avant compteur) et prévenir le service dans les meilleurs délais. Seul celui-ci est autorisé à manœuvrer le robinet sous bouché à clé.

La gestion administrative et financière des fuites après compteur est assurée selon les modalités fixées à l'Article 24.

d) Partage de responsabilité

La responsabilité du service sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété, en aval du branchement ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête après le joint situé à l'aval immédiat du robinet après compteur ou du clapet anti-retour s'il existe ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment : elle s'arrête à la limite de ce bâtiment et inclut le dispositif de comptage situé à l'intérieur du bâtiment.
- Dans le cas des lotissements et immeubles groupés bénéficiant d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau : à l'aval immédiat du robinet après compteur collectif. Le compteur individuel fait partie des équipements publics.

Un schéma en annexe illustre ces divers cas de figure.

Cette responsabilité porte sur les interventions visées au a) ci-dessus. Elle n'englobe pas les frais d'entretien et de remise en état des installations éventuellement mises en place par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement ni les frais de réparation d'une dégradation résultant de la négligence ou d'une faute de l'abonné. Lorsqu'une partie du branchement est située en domaine privé, elle est placée sous la garde et la surveillance de l'abonné. Si elle est endommagée, il est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Article 12. Modifications du branchement

L'abonné peut demander :

- La modification ou le déplacement d'un branchement public : si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 10 (nouveau branchement) ;
- Le déplacement du compteur pour le placer en limite de propriété.

Ces interventions sont réalisées par le service aux frais du demandeur, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire. Toutefois, si le déplacement de compteur présente un intérêt de gestion pour le service, celui-ci prend en charge la moitié des frais, dans la limite des travaux strictement liés au déplacement.

De sa propre initiative, le service peut également proposer au propriétaire le déplacement du compteur. Si celui-ci accepte, le service prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.

En tout état de cause, le positionnement final du regard ou de la niche abritant le compteur est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau compteur est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'acceptation par le propriétaire du devis présenté par le service. Que cette canalisation soit renouvelée ou pas lors du déplacement du compteur, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité.

CHAPITRE 4. LE COMPTEUR

Article 13. Règles générales concernant le compteur

L'accès à l'eau est conditionné à l'existence d'un compteur d'un modèle conforme à la règlementation en vigueur. Le service en détermine les caractéristiques au vu des besoins annoncés par l'abonné.

L'emplacement du compteur, qui constitue un des éléments du branchement, obéit aux règles relatives à l'installation de celui-ci fixées à l'Article 11. Selon l'accessibilité de l'emplacement choisi, le service peut être amené à installer aux frais du propriétaire un système de relevé à distance.

Le compteur, qui appartient au service, est un équipement public fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par lui à ses frais hormis dans les cas prévus à l'Article 15. Conformément à l'Article 10 a), l'abonné lui garantit à tout moment l'accès pour ces interventions.

Les règles applicables au déplacement du compteur sont définies à l'Article 12 relatif aux modifications des branchements.

Article 14. Règles particulières concernant les constructions collectives

Les constructions collectives (lotissements, immeubles et ensembles) sont dotées par défaut d'un compteur général situé en limite de domaine public ou au plus près de celle-ci (compteur dit « de pied d'immeuble » ou « d'entrée d'ensemble »). Ce compteur donne nécessairement lieu à établissement d'un abonnement dans les conditions prévues à l'Article 6a).

Dans le cadre d'une convention pour l'individualisation de la fourniture d'eau, le service installe en complément un compteur pour chaque logement ou unité de consommation (bureau, commerce, etc.). Selon la configuration des lieux, il peut être nécessaire d'installer plusieurs compteurs pour un même logement ou unité de consommation afin de comptabiliser la totalité des consommations qui s'y rattachent.

Les modalités de pose de ces divers compteurs sont définies dans la convention : lieu d'implantation, calibre, etc.

Le compteur général qui existait avant le déploiement de l'individualisation est maintenu, de même que l'abonnement qui lui est associé. Les consommations qui lui sont imputées et sont mises à la charge du titulaire de cet abonnement (bailleur, syndic, copropriété) correspondent au total des volumes qu'il mesure, déduction faite de la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Une éventuelle valeur négative sera arrondie à zéro.

Dans les constructions collectives bénéficiant déjà de l'individualisation mais dépourvues de compteur général en limite de copropriété, l'installation d'un tel compteur délimitant le domaine public est **obligatoire**. Cette opération est à la charge de la copropriété ou du bailleur. Le compteur ainsi posé donne lieu à l'établissement d'un abonnement dans les conditions prévues à l'Article 6a)

Article 15. Protection et remplacement du compteur

L'abonné met en œuvre les mesures appropriées pour assurer la protection du compteur, notamment contre les chocs et le gel, et sauf circonstances (notamment météorologiques) exceptionnelles, toute dégradation engage sa responsabilité ; les frais de réparation ou de remplacement sont alors à sa charge. Les mesures de protection contre le gel sont décrites en annexe au présent règlement.

La niche ou le regard abritant le compteur est entretenue(e) et constamment maintenu(e) dégagé(e) et propre par l'abonné, sauf lorsqu'il s'agit d'un regard implanté sur la voie publique. Hormis les protections appropriées contre le gel, dont l'installation est de sa seule responsabilité, aucun matériau ou équipement ne doit y être installé.

Seul le service est autorisé à intervenir sur le compteur. Il le remplace à ses frais lorsqu'une anomalie de fonctionnement ne peut être réparée ou lorsqu'il a atteint sa durée normale de fonctionnement. Lors du renouvellement du compteur, un clapet anti-retour et un dispositif de relevé à distance sont systématiquement posés par le service, à ses frais. Toutefois, le remplacement du compteur est à la

charge de l'abonné lorsqu'il en fait la demande en vue d'obtenir un compteur dont le diamètre est mieux adapté à ses besoins.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de procéder à quelque manipulation que ce soit. Les conséquences financières d'une dégradation résultant du non-respect de cette interdiction sont à la charge exclusive de l'abonné.

Article 16. Relevé des compteurs

Le service relève les compteurs une fois à deux fois par an selon les secteurs. L'abonné lui assure alors toutes facilités pour cela. Si le dispositif de relevé à distance n'a pu être installé du fait de l'abonné, le service procède à un relevé manuel, ce qui entraîne l'application de frais forfaitaires de déplacement dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire.

Si le service ne peut accéder au compteur, il dépose chez l'abonné une carte-relève pour que celui-ci effectue le relevé. Le schéma en annexe au présent règlement indique comment procéder. Si l'abonné ne la transmet pas dans les 10 jours du passage, un rendez-vous est fixé pour permettre le relevé par le service. Si le rendez-vous n'est pas honoré par l'abonné, la consommation retenue pour établir la facturation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut estimée *prorata temporis* par le service par référence aux consommations annuelles suivantes.

Diamètre du compteur (en mm)	Consommation annuelle de référence (en m ³)
15	120
20	450
25-30	1 200
40	2 500
50 à 65	4 000
> 65	6 000

La régularisation des index est effectuée lors du relevé suivant.

Lorsque le compteur ne peut être relevé lors de 2 périodes consécutives, le service met en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de lui permettre de procéder au relevé. Si cette procédure demeure sans effet, le service procède à la fermeture du branchement.

Pour les abonnés dont le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'index retenu pour la facturation est automatiquement arrondi au mètre cube le plus proche (inférieur ou supérieur).

Lorsque pour une raison quelconque le compteur a cessé de fonctionner entre deux relevés, la consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut *prorata temporis* par référence aux consommations annuelles ci-dessus.

Lorsqu'à l'occasion du relevé le service détecte une surconsommation pouvant être liée à une fuite, il en informe sans délai l'abonné, selon la procédure détaillée à l'Article 24.

Article 17. Contrôle des compteurs

Le service peut procéder à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a également le droit d'en demander à tout moment le contrôle, voire la dépose en vue d'un étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

Si lors de ce test le compteur s'avère conforme aux prescriptions réglementaires, les frais d'intervention du service et d'étalonnage sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, tous les frais sont supportés par le service qui prend également à sa charge le renouvellement du compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article 24, l'abonné peut demander au service, lorsque celui-ci l'a alerté après avoir détecté une augmentation anormale de sa consommation, de procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, les règles ci-dessus s'appliquent.

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Article 18. Définition

En suivant le fil de l'eau, du réseau public vers l'immeuble, les installations intérieures se composent de l'ensemble des canalisations situées en domaine privé en aval du branchement tel que défini à l'Article 9, de leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés.

Toutefois, lorsque le regard abritant le compteur est situé en domaine public, elles commencent en limite de propriété. Le schéma en annexe au présent règlement illustre cette règle.

Article 19. Règles générales

S'agissant d'équipements privés, les installations intérieures sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné qui en assure également l'entretien à ses frais.

Elles sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une gêne pour la distribution d'eau aux autres abonnés. Elles doivent donc être équipées de dispositifs adaptés de protection et respecter les prescriptions suivantes :

- Lorsqu'il existe un robinet de puisage sur le réseau intérieur, il doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier ;
- Les surpresseurs aspirant directement dans le réseau public sont interdits.

Par ailleurs, le service, préconise la pose d'un robinet après compteur, en aval du clapet anti-retour, pour permettre l'arrêt de l'alimentation en cas d'absence longue, de fuite, etc.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Si les installations intérieures présentent un risque pour le fonctionnement normal de la distribution publique et/ou du branchement, le service peut fermer le branchement jusqu'à ce que l'abonné fasse la démonstration que le danger est écarté.

Article 20. Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (surpresseurs, etc.).

En tout état de cause, cette rétrocession est conditionnée :

- À l'établissement d'un état des lieux par le service, afin de déterminer l'état du patrimoine concerné et de définir les éventuelles adaptations nécessaires préalablement à la rétrocession ;
- À la pose par le service d'un compteur individuel neuf pour chaque lot ou immeuble ;
- À la souscription d'un abonnement pour chacun de ces compteurs ;
- À l'établissement d'une servitude permettant aux agents du service d'intervenir dans des conditions adaptées sur les canalisations postérieurement à la rétrocession si celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une rétrocession des voies de circulation.

Tous les frais de mise en conformité avec le présent règlement des installations pour lesquelles la rétrocession est sollicitée sont à la charge exclusive des demandeurs.

Le service peut refuser la rétrocession sans motiver sa décision.

Article 21. Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (eau de pluie, forage, puits) doit en faire la déclaration en mairie. Toute connexion entre ces installations et celles alimentées par de l'eau provenant de la distribution publique est interdite.

Le service procède aux frais de l'abonné au contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issue de ces ressources. Si ces installations présentent un risque de contamination de l'eau circulant dans le réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires ; si celui-ci ne les exécute pas dans le délai imparti, le service peut procéder à la fermeture du branchement.

Le service se réserve le droit de procéder au contrôle de ces installations privatives, même non-déclarées, s'il a connaissance de leur existence ou s'il en a une forte présomption. Si l'utilisation d'une ressource autre que le réseau de distribution publique est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût est supporté par le service.

CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Article 22. Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la fourniture d'eau et pour l'ensemble des prestations et interventions du service sont fixés par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Une fiche complète des tarifs est remise lors de la souscription d'un abonnement ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.

Avant toute intervention autre que la fourniture d'eau, le service communique à l'abonné les tarifs en vigueur et établit un devis lorsque des travaux sont nécessaires. Ils ne sont ensuite exécutés qu'une fois le devis signé par l'abonné.

Article 23. Règles générales concernant les paiements

a) Paiement de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau fait l'objet de facturations biannuelles qui interviennent respectivement en été et en automne. Chaque facture comprend :

- Une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* dont le montant est lié au nombre de logements ou d'unités desservis par comptages, exprimée en € HT / période ;
- Une part proportionnelle au volume d'eau consommé au cours de la période écoulée, exprimée en € HT / m³ et payable à terme échu : elle est basée sur le relevé du compteur, sauf dans les cas d'impossibilité de relevé visés à l'Article 16 ;
- Les redevances de l'Agence de l'eau basées sur le volume facturé et exprimée en € HT / m³ ;
- La TVA selon le taux en vigueur.

Lorsque, dans le cadre d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est appliqué une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* par compteur individuel, exprimée en € HT / période. Le compteur collectif est soumis au paiement de cette redevance.

A défaut d'existence d'une entité représentant l'ensemble des propriétaires de l'immeuble ou du lotissement (syndic ou ASL), l'intégralité des sommes liées au compteur général seront facturées à chaque copropriétaire ou coloté, à part égale.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement selon la procédure fixée à l'Article 8. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du service.

Sur demande de l'abonné, un contrat de prélèvement automatique peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en 11 prélèvements par année civile : 10 prélèvements d'un montant égal suivis de 1 prélèvement de régularisation dont le montant est déterminé après le relevé du compteur en tenant compte des sommes déjà réglées. Les modalités pratiques sont définies dans le contrat de mensualisation souscrit par l'abonné.

b) Paiement des autres prestations assurées par le service

Pour tous les branchements neufs, le service établit un devis détaillé une fois ses caractéristiques définies d'un commun accord avec le demandeur dans les conditions définies à l'Article 10. Tous les prix unitaires sont indiqués dans la fiche tarifaire.

Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis et au paiement d'un acompte de minimum de 20 %. Le solde est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service du branchement. Le devis est valable un mois. Après acceptation, le demandeur dispose de douze mois pour permettre la pose effective du branchement. Au-delà, le devis est annulé et l'acompte restitué.

Pour les autres prestations et interventions du service donnant lieu à facturation (ex : contrôle de compteur demandé par l'abonné dans les conditions définies à l'Article 17), le paiement est effectué en intégralité après l'exécution de la prestation, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire.

c) Délais de paiement

Le paiement de la fourniture d'eau et de toute prestation ou intervention du service donnant lieu à facturation est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Fréjus. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

Si un abonné bénéficiant d'un contrat de mensualisation par prélèvement automatique connaît 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme à ce mode de paiement et l'en informe ; il se voit par la suite appliquer la règle de droit commun fixée au a) ci-dessus. La première facture suivante procède à la régularisation en tenant compte des sommes déjà réglées par avance.

d) Difficultés de paiement

Si l'abonné est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésorier de Fréjus avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement, d'un échéancier de paiement.

Il peut également solliciter le service afin d'être orienté vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

e) Délai de prescription

A compter du relevé des compteurs, le service dispose de 2 ans pour émettre ou corriger les factures des abonnés domestiques et de 5 ans pour celles des autres abonnés. A compter de la prise en charge de ces titres, le Trésor public dispose d'un délai unique de 4 ans pour mettre en œuvre les procédures correspondantes afin de procéder au recouvrement, quel qu'en soit le redevable.

Le redevable dispose quant à lui de 2 mois à compter de la réception de la facture pour former un recours gracieux auprès du président de la Communauté ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Les modalités de calcul, de suspension et d'interruption de ces divers délais de prescription sont celles de droit commun.

Article 24. Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur (dispositif « WARS MAN »)

a) Dans les locaux d'habitation

Lorsque le service constate une augmentation anormale de la consommation d'un local d'habitation, il en informe sans délai l'abonné et lui précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtage de sa facture selon les modalités détaillées ci-dessous. L'augmentation de la consommation est jugée anormale lorsque le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé de compteur est supérieur au double de la consommation moyenne de l'abonné des trois dernières années pour les mêmes périodes de facturation (ex : même semestre).

Si cette augmentation est due à une fuite sur une canalisation après compteur et non pas sur un appareil ménager ou un équipement sanitaire ou de chauffage, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtage de sa facture : il doit en faire la demande au service, en lui présentant une attestation d'une entreprise de plomberie précisant la localisation précise de la fuite, la date de la réparation et l'index relevé à cette date. Ce document doit être remis dans le mois qui suit l'information initiale.

Dans ce cas, le volume retenu pour établir sa facture est corrigé : il correspond au double de sa consommation moyenne des périodes équivalentes sur les trois dernières années. Dans le cas contraire, l'abonné est tenu au paiement de la totalité du volume consommé tel qu'il ressort du relevé du compteur.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction de la demande, le service peut procéder au contrôle des installations intérieures de l'abonné. S'il estime qu'elle n'est pas recevable, il l'en informe dans le mois qui suit le dépôt du dossier en lui précisant les motifs du rejet. Si l'abonné s'oppose à l'exécution du contrôle, sa demande est rejetée. Dans ces deux cas, le service procède à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initialement relevée.

Si l'abonné ne détecte aucune fuite après compteur susceptible d'expliquer l'augmentation anormale de sa consommation, il peut demander au service, dans le mois qui suit l'information visée au premier alinéa, de procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Si ce contrôle met en évidence un défaut de fonctionnement, l'abonné bénéficie de l'écrêtage de sa facture selon les modalités visées au troisième alinéa, et le coût des tests est supporté par le service qui prend également à sa charge le renouvellement du compteur. Dans le cas contraire, l'abonné est tenu au paiement de la totalité du volume consommé tel qu'il ressort du relevé du compteur, ainsi que des frais de contrôle du compteur. La tolérance de l'exactitude de ces tests est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Un schéma de la procédure de traitement de ces situations figure en annexe au présent règlement.

b) Dans les autres locaux ou autres desserte

En cas de surconsommation dans un autre type de local ou autre type de desserte, l'abonné peut présenter un recours gracieux auprès du service en vue de solliciter un écrêtage. Contrairement aux abonnés occupant des locaux d'habitation, il ne bénéficie d'aucun droit en ce sens.

Article 25. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles collectifs, les lotissements et les ensembles uniquement desservis par un compteur général et faisant l'objet d'un abonnement collectif, il est facturé autant de parts fixes que de lots, logements ou unités de consommation (bureau, commerce, etc.). Dans les hôtels et les campings, il est facturé autant de parts fixes que de chambres ou d'emplacements, chacune étant toutefois **affectée d'un coefficient** fixé par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* par compteur individuel.

CHAPITRE 7. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 26. Interruption de la fourniture

a) Interruptions pour évènements exceptionnels ou travaux

De façon exceptionnelle, l'alimentation en eau peut être temporairement suspendue suite à des événements exceptionnels (gel, inondations, incendie, casse, pollution, sécheresse, etc.) ou à l'occasion de travaux. Lorsque ces travaux sont prévisibles, le service avertit les abonnés concernés au minimum 48 heures à l'avance par tous moyens appropriés.

Quelle que soit la cause de la suspension, le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en limiter la durée et réduire la gêne occasionnée aux abonnés.

Il appartient aux abonnés de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter tout dommage à leurs appareils et équipements privés dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau. La remise en eau par le service pouvant intervenir sans préavis, les abonnés sont en outre invités à garder leurs robinets fermés tout le temps de la suspension.

Si la suspension de la distribution n'est pas due à un cas de force majeure et dure plus de 48 heures consécutives, le service applique sur la prochaine facture une réduction de la durée de la part fixe *prorata temporis*.

b) Interruptions liées à la défaillance des installations privées

En cas d'urgence, le service peut temporairement interrompre l'alimentation en eau d'un abonné si son installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service public, l'alimentation générale des autres usagers, la qualité de l'eau ou les biens du service et infrastructures publiques.

Dans ce cas, le service ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, à moins qu'il soit prouvé que les problèmes et menaces l'ayant motivé n'étaient pas fondés.

Article 27. Variations de pression

Le service s'engage à fournir une pression de distribution en permanence compatible avec les usages normaux et habituels de l'eau, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Le service est dégagé de cet engagement en cas de circonstances exceptionnelles (utilisation des poteaux incendie, casses, pannes d'électricité, force majeure).

Il appartient à l'abonné de s'informer auprès du service de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin d'adapter ses équipements et installations intérieures à la pression qui en résulte, notamment par la **pose de réducteurs de pression ou de surpresseurs**.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28. Opposabilité du règlement

Il est remis un exemplaire du règlement lors du dépôt des demandes de branchement ou des souscriptions d'abonnements. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service, et par toutes voies dématérialisées (courriel, site internet, réseaux sociaux, etc ...)

Il lie le service et ses abonnés et créé entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'accord du propriétaire est indispensable. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'abonné, seul interlocuteur engagé vis-à-vis du service par le présent règlement et par le contrat d'abonnement, son accord écrit est requis préalablement à toute intervention.

Article 29. Non-respect du règlement par l'abonné

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale de l'abonnement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit de prendre des mesures suivantes :

a) 1. Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déplombage de compteur, by-pass ou retournement de compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déplombage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, puisage non autorisé dans les canaux de la Siagnole, etc..., donne lieu au paiement :

- D'une pénalité selon le barème en vigueur fixée par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie,
- Des consommations d'eau au tarif en vigueur à la date du constat de l'infraction (application du tarif lié à l'usage). L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le service sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées, la surface du bâti et du non bâti.
- Des frais de remise en état des installations et des frais éventuels notamment de déplacement du service, d'huissier pour constatation de la fraude.

Enfin, l'infraction pénale de « vol » s'applique dans ce domaine (article 311-1 du Code pénal).

Le service exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

b) 2. Autres infractions.

Indépendamment des dispositions prévues ci-dessus, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent Règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, à l'exception des compteurs accessibles depuis le domaine public, ou du refus d'accès ou de remplacement du compteur et au branchement, le service a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet dans le respect des conditions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi Brottes du 15 avril 2013.

Le service a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet en cas de fraude ou de refus explicite de souscription d'un abonnement.

En cas de danger ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le branchement peut être fermé sans préavis. En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur fixé par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, à l'époque où l'infraction a été relevée pour les cas suivants :

- Utilisation d'appareils interdits citée à l'article 19.
- Mancœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau.
- Retour d'eau sur réseau public.

Si après la fermeture du branchement, les prescriptions techniques ne sont pas suivies d'effet ou les garanties fournies ne sont pas suffisantes dans le délai fixé (8 jours minimum), le contrat d'abonnement est résilié.

En cas de factures impayées liées aux bâtiments à usage professionnel, habitations autres que résidences principale, dans le respect des conditions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi Brottes du 15 avril 2013, le service a la faculté de fermer le branchement ou procéder au lentillage du compteur, quinze jours après mise en demeure restée sans effet.

Dans les ensembles immobiliers collectifs non individualisés, le service a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet en cas d'impayés sauf à justifier dans les 15 jours du préavis de coupure que tous les locaux sont à usage d'habitation et de résidence principale.

En application du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables, le fait de dégrader, par négligence ou incurie, des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R 1324-2 du Code de la Santé Publique.

Article 30. Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'abonné peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : <http://www.mediation-eau.fr>.

Article 31. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La nature des données collectées, l'usage qui en est fait ainsi que les droits des abonnés sont détaillés en annexe au présent règlement.

Article 32. Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, entre en vigueur le 01/11/2022 .

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Article 33. Application du règlement

Le personnel du service et le Trésorier de Fréjus, comptable de la régie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du directeur de la régie.

ANNEXES

Annexe 1. Schéma d'un branchement et règles de partage de responsabilité entre le service et l'abonné

Annexe 2. Modalités de protection du compteur contre le gel

Annexe 3. Procédure en cas d'augmentation anormale de la consommation dans un local d'habitation

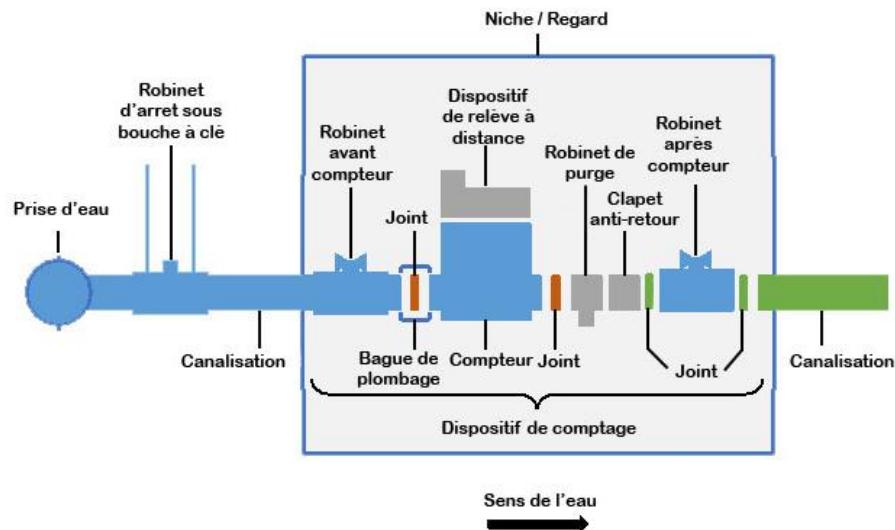
Annexe 4. Collecte et traitement des données personnelles

Annexe 5. Dispositions spécifiques pour les abonnements pour des appareils de lutte contre les incendies en domaine privé

Annexe 6. Comment relever l'index sur le compteur

ANNEXE 1. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

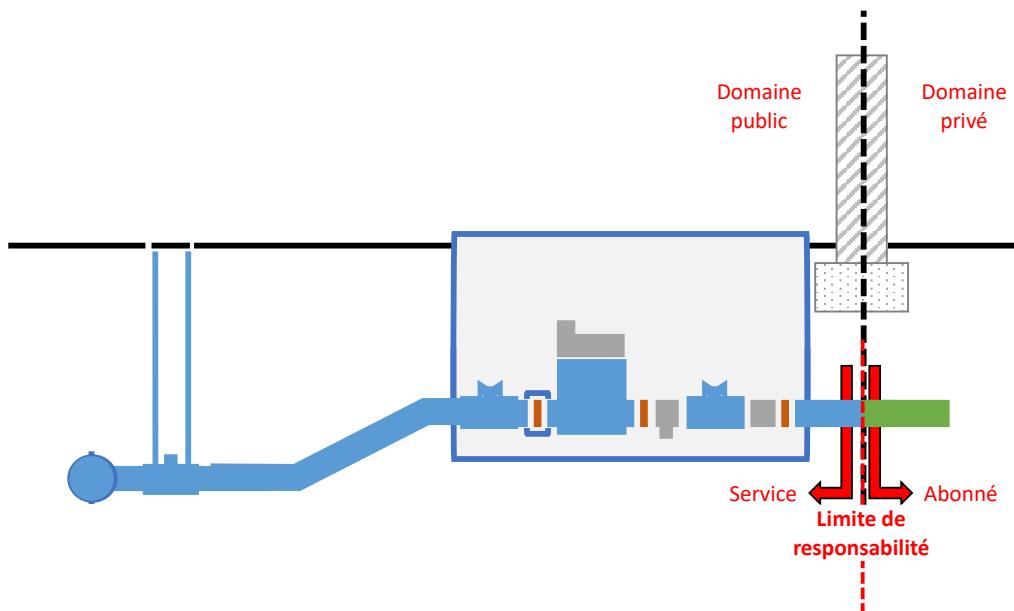
Le schéma ci-dessous illustre un branchement tel que défini à l'Article 9.



Partage de responsabilité entre le service et l'abonné (Article 11d)

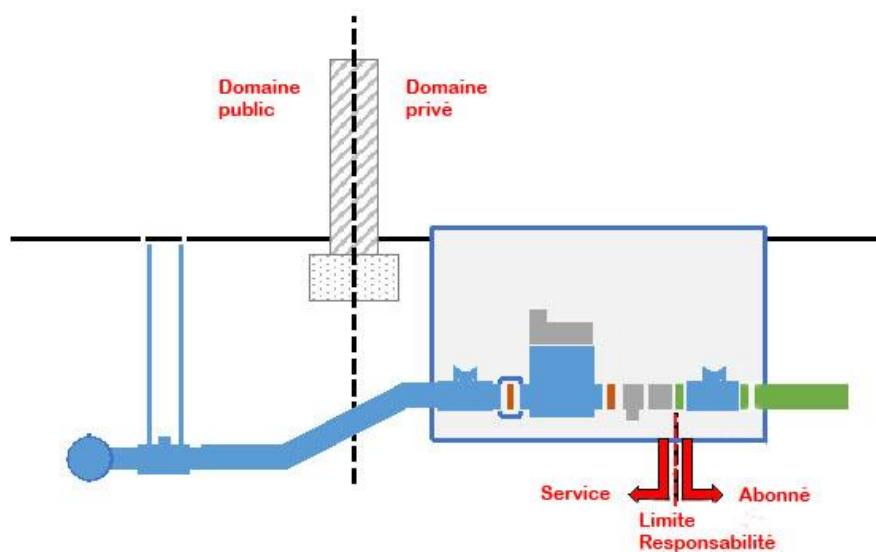
Cas 1 : le compteur est situé en domaine public

La responsabilité du service s'arrête à la limite de propriété



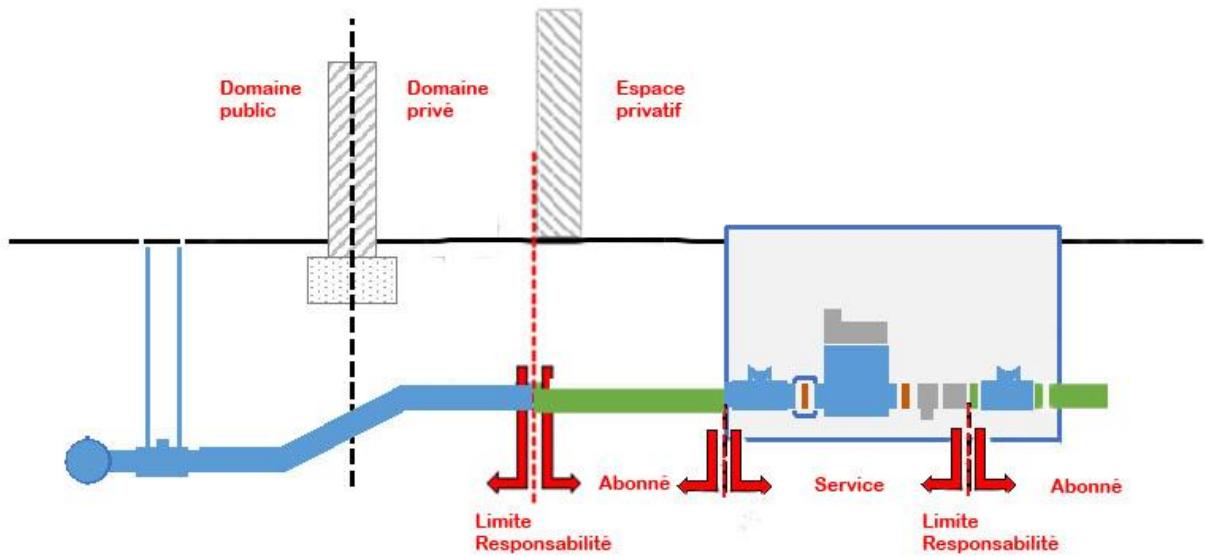
Cas 2 : le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment

La responsabilité du service s'arrête au joint situé à l'aval immédiat du robinet après compteur



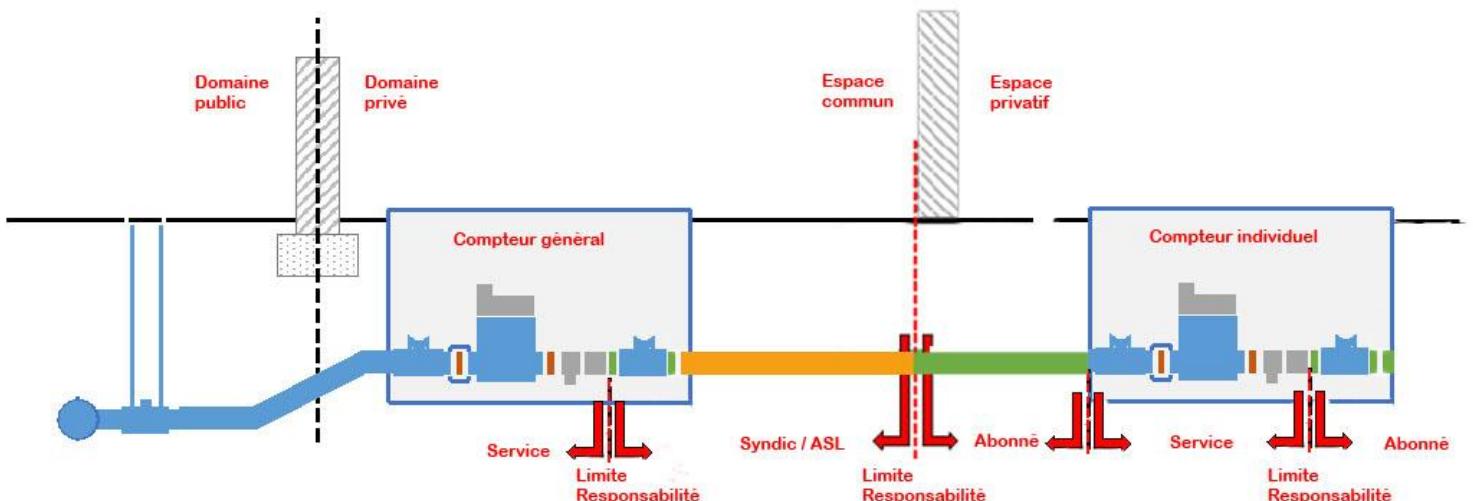
Cas 3 : le compteur est situé en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment

La responsabilité du service s'arrête à la limite de ce bâtiment et inclut le dispositif de comptage situé à l'intérieur



Cas 4 : le compteur est individualisé et est situé en domaine privé

La responsabilité du service s'arrête au joint situé à l'aval immédiat du robinet après compteur collectif. Le compteur individuel fait partie des équipements publics.



ANNEXE 2. MODALITES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

Le compteur d'eau est placé sous la responsabilité de l'abonné (Article 15). Il est important de bien le protéger, notamment contre le gel.

Le compteur

Si le compteur est dans une niche ou un regard à l'extérieur

- Isoler les parois de la niche ou du regard ainsi que sa porte ou son couvercle à l'aide de plaques de polystyrène et disposer autour du compteur un sac de billes en polystyrène. Ce dispositif protège également le compteur contre les chocs.
- Bien veiller à ce que la niche ou le regard soit parfaitement fermé (porte, capot en bon état).

Attention : des matériaux comme le papier, la laine de verre ou le tissu absorbent et conservent l'humidité. Ils pourraient donc provoquer des dégradations en cas de gel.

Ne pas utiliser de feuilles mortes ou de paille qui se décomposent et encombrent le regard de déchets, rendant difficiles les interventions sur le compteur et ses accessoires.

Si le compteur est dans un bâtiment

Même dans une cave ou un garage, le compteur peut être dégradé par grand froid si la pièce n'est pas maintenue « hors gel ». Il doit donc également être protégé, avec du polystyrène ou de la laine de verre (sauf si le local est humide), ainsi que des courants d'air.

Les canalisations

Que le compteur soit dans une niche, un regard ou dans un bâtiment, il est également utile de protéger les canalisations non-enterrées avec une gaine isolante.

Si la période de gel se prolonge

Laisser couler un mince filet d'eau à l'un des robinets afin d'assurer une circulation constante dans le réseau d'eau (procédé à n'utiliser que pour de courtes périodes).

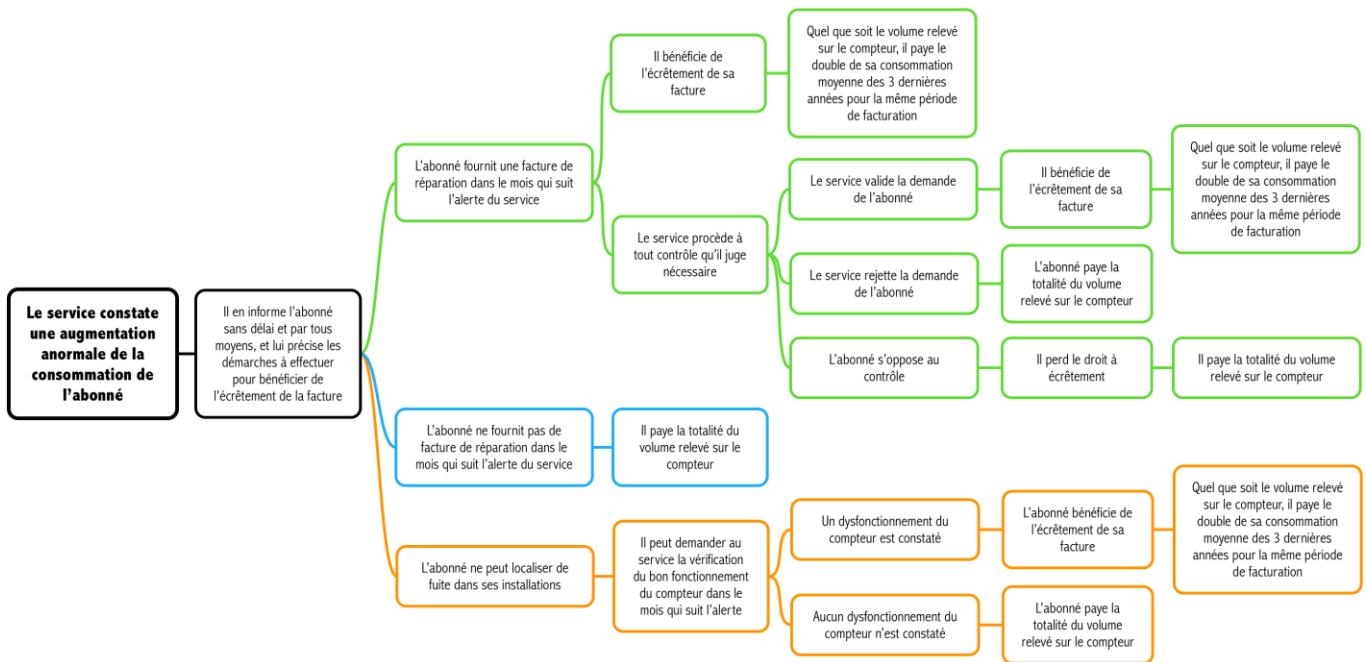
En cas de gel des installations

Couper l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel.

Dégeler délicatement l'installation à l'aide d'un sèche-cheveux. Ne pas utiliser d'eau chaude ou de flammes.

ANNEXE 3. LA PROCEDURE EN CAS D'AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION DANS UN LOCAL D'HABITATION (DISPOSITIF WARSMAN)

En cas d'augmentation anormale de sa consommation due à une fuite après compteur sur une canalisation enterrée, l'occupant d'un local d'habitation peut bénéficier de l'écrêttement de sa facture selon les modalités suivantes.



ANNEXE 4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie des eaux du Pays de Fayence peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses abonnés. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.

Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

1. Quelles données sont collectées ?

A. Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la souscription d'un abonnement :

- Auprès de tous les abonnés personnes physiques :
- Nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie) et adresse des abonnés ;
- Adresse du compteur d'eau si elle est différente de l'adresse personnelle des abonnés ;
- Auprès des abonnés « sensibles » qui requièrent une vigilance particulière de la part du service (ex : dialysés à domicile), : numéros de téléphone (fixe et portable), mail.

Au fil de l'exécution des abonnements, la régie collecte les consommations et les données liées aux paiements.

B. Par ailleurs, les abonnés sont invités à fournir les données suivantes afin de bénéficier de services personnalisés rendus par la régie :

- Numéro de téléphone portable pour que la régie puisse leur envoyer des messages par SMS : évènements sur le réseau (ex : coupure, crise...), retards de paiement, dates de passage pour relever les compteurs... ;
- Adresse électronique pour accéder à leur espace personnel en ligne, pour recevoir l'information de l'émission d'une facture disponible sous format dématérialisé, pour être informés des événements sur le réseau et plus largement pour échanger avec la régie ;
- Coordonnées bancaires (RIB) pour pouvoir bénéficier d'un paiement mensualisé ou par prélèvement bancaire unique mais aussi le remboursement possible d'avoir

La communication de ces données peut intervenir à tout moment.

2. Quelle utilisation la régie fait-elle des données collectées ?

Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes.

- Gestion de la demande de raccordement
- Gestion du contrat d'abonnement
- Facturation et recouvrement
- Communication avec les abonnés sur tout évènement lié au service
- Gestion des sinistres, des contentieux et impayés
- Administration et gestion du réseau et des services
- Mise à disposition de l'espace personnel en ligne
- Etudes statistiques internes
- Suivi de la métrologie des compteurs d'eau

3. Quelle protection des données la régie assure-t-elle ?

La régie a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.

La régie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- De son personnel ;
- De ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ou du gestionnaire de l'espace personnel en ligne ;
- Des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le service.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère à la mission d'intérêt public du service.

4. Pendant combien de temps la régie conserve-t-elle les données personnelles collectées ?

La régie conserve les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A pendant toute la durée des contrats liant aux abonnés puis, lorsqu'ils sont résiliés, jusqu'à l'extinction de la totalité des créances liées à leur exécution.

Les données visées au point 1B sont conservées 1 an après la résiliation des contrats.

5. Quels sont les droits des abonnés sur les données les concernant ?

Les abonnés peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification, leur effacement, la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve que cela ne contrevienne pas à la bonne exécution des contrats les liant à la régie ou au respect des obligations légales. Cela ne peut donc pas concerter les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la réglementation en vigueur, les abonnés disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (<http://www.cnil.fr>).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données de la régie peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@cc-paysdefayence.fr.

Cas particulier des compteurs équipés de dispositifs de relevé à distance

La régie a entrepris l'installation systématique sur les compteurs de dispositifs de radio relève des consommations afin de simplifier et de fiabiliser les relevés, ainsi que d'optimiser la gestion du réseau de distribution.

A cette occasion, la régie collecte l'historique des consommations sur la période écoulée, compilé sur un pas de temps de 12 mois.

Ces dispositifs collectent uniquement les données de consommation globale de l'ensemble des locaux desservis par chaque compteur équipé (logement individuel, immeuble collectif...). Ils ne recueillent aucune donnée d'usage (ex : pas d'information sur l'utilisation des appareils ménagers) ni aucune information personnelle (ex : nom, adresse...).

Les données transmises par les dispositifs sont chiffrées depuis le compteur jusqu'au système d'information de la régie. Les informations ainsi collectées sont volontairement limitées et peu exploitables pour toute personne étrangère au service. Elles se limitent :

- À un identifiant émetteur (un numéro de module radio) ;
- Au relevé d'impulsions ;
- À des informations sur le fonctionnement du compteur.

L'affectation de la donnée à l'abonné n'est faite que par corrélation dans le système informatique de la régie.

Les données ainsi recueillies font l'objet d'un double traitement :

- Pour les besoins propres de la régie : connaissance des consommations individuelles pour la facturation, détection de dysfonctionnement des compteurs, étude des consommations collectives des abonnés, amélioration du rendement du réseau de distribution... ;
- Pour l'information des abonnés : mise à disposition sur un espace personnel en ligne sécurisé, alerte en cas de surconsommations.

ANNEXE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ABONNEMENTS POUR DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES EN DOMAINE PRIVE

Principes généraux

En complément de sa mission principale et prioritaire de desserte en eau potable des abonnés, le service peut participer à assurer la défense incendie privée en accordant des abonnements spécifiques, sous réserve que cela n'ait aucune incidence sur le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et distribution de l'eau potable. La priorité accordée à la satisfaction des besoins des abonnés peut donc être incompatible avec les nécessités liées à la défense incendie privée, et le service ne saurait être tenu pour responsable des éventuelles conséquences préjudiciables.

Toute consommation d'eau au titre des abonnements au service incendie à usage privé est conditionnée à la souscription d'un abonnement dédié selon les modalités décrites dans le présent règlement et donne lieu à facturation selon la tarification en vigueur.

Prescriptions techniques

Le réseau privé d'incendie est desservi par un branchement spécifique, dimensionné et établi par le service aux frais du demandeur. Les caractéristiques sont définies au cas par cas, mais il est *a minima* équipé :

- D'un compteur de diamètre adapté, fourni en location par le service ;
- D'un filtre agréé pour l'incendie ;
- D'un dispositif de protection sanitaire du réseau d'eau potable ;
- D'une vanne d'arrêt après compteur.

Le branchement ainsi établi est strictement réservé à la défense incendie privée et constitue l'unique alimentation des poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques associés.

Les poteaux et robinets directement raccordés sur la conduite publique principale sont plombés par le service ; ils ne peuvent être ouverts qu'en cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie.

Les robinets d'incendie armés sont alimentés par une canalisation spécifique, distincte des autres canalisations de l'immeuble et exempt de tout orifice de puisage destiné à un autre usage que le secours contre l'incendie.

Toute communication entre les installations spéciales de défense incendie et les installations intérieures utilisées pour l'alimentation générale est interdite.

Le service se réserve le droit de refuser la souscription d'un abonnement et la pose d'un compteur sur des installations non-conformes à ces dispositions.

Hormis le compteur, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations de défense incendie privée relève exclusivement de leur propriétaire.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée par écoulement libre de l'eau en extrémité de la conduite, sans organe régulateur (vanne, robinet...). Il ne peut en aucun cas, pour augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

L'abonné informe le service préalablement à toute modification de ses installations de défense incendie privée. Les éventuelles prescriptions techniques nouvelles imposées par le service sont à la charge de l'abonné.

Essais des installations privées

Lorsque l'abonné effectue des essais, il avertit le service au minimum 48 heures à l'avance, afin qu'il procède à la remise en place des bagues de scellement sur ces poteaux ou sur les robinets d'incendie armés.

Le service peut lui imposer des créneaux horaires ou des jours déterminés afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés et sur le réseau public.

Contrôles par le service

Le titulaire de l'abonnement laisse à tout moment l'accès au service pour procéder à l'entretien et au renouvellement du compteur et contrôler les équipements.

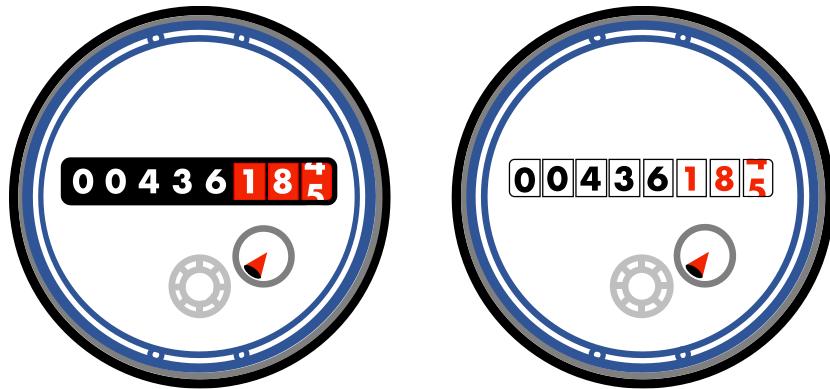
Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle le service constate que ces dispositifs ont été rompus sans qu'il ait été informé d'essais ou d'une intervention de lutte contre un incendie, il est facturé une consommation estimée selon le barème défini à l'Article 16.

Le non-respect des règles et prescriptions définies ci-dessous peut donner lieu à la résiliation unilatérale de l'abonnement par le service selon les modalités prévues au présent règlement et à la fermeture de la prise d'eau en domaine public.

ANNEXE 6. COMMENT RELEVER L'INDEX SUR LE COMPTEUR

L'index est la valeur utilisée pour la facturation. Il est mesuré en mètres cubes.

Selon les modèles de compteurs, il correspond aux **chiffres sur fond noir** ou aux **chiffres en noir**.



➔ Ici l'index est de 436 m³.

Les chiffres **sur fond rouge** ou **en rouge** indiquent les litres.

Ils ne sont pas reportés sur la facture, qui est établie en mètres cubes, mais peuvent aider à surveiller la consommation au quotidien (généralement de l'ordre de 250 à 350 litres / jour en moyenne pour une famille).

L'index est normalement relevé par le personnel du service, mais parfois par l'abonné (ex : en cas d'impossibilité pour le personnel d'accéder au compteur).